

Section 1 : Voie de circulation

ARTICLE 29 LARGEUR DES ILOTS

La largeur des ilots doit être suffisante pour respecter les normes de profondeur des lots prévues au présent règlement. Dans le cas des ilots destinés à la construction d'habitations, à moins d'impossibilité matérielle, la largeur doit être suffisante pour permettre deux rangées de lots adossés.

ARTICLE 30 EMPRISE DES RUES

Toute nouvelle rue ou tout prolongement d'une rue existante doit avoir une emprise minimale conforme aux dimensions suivantes :

	LARGEUR DE L'EMPRISE		LARGEUR DE PAVAGE MINIMUM
	Minimum	Maximum	
Rue artérielle	20 m	30 m	11 m
Rue collectrice ou locale	15 m	18 m	9 m

La vocation de la rue projetée est déterminée par la municipalité.

ARTICLE 31 ANGLE

Les intersections doivent être à angle droit (90⁰). Toutefois, lorsque pour des considérations physiques un tel angle ne peut être respecté, un écart de l'ordre de dix degrés est acceptable. L'angle de la rue doit demeurer inchangé sur une distance minimale de 30 m avant d'arriver à l'intersection.

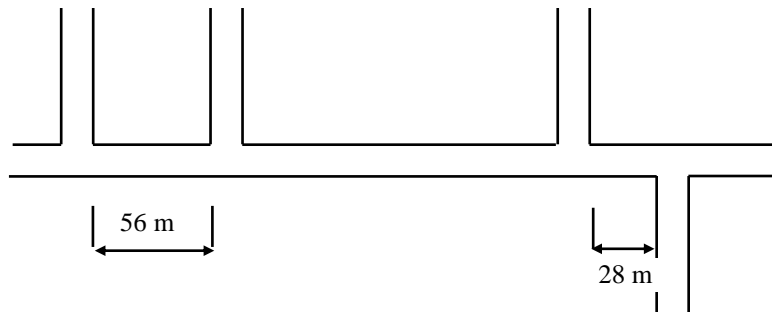
ARTICLE 32 RAYON DE COURBURE

Toute intersection de deux lignes d'emprise de rue doit se faire avec un rayon de courbure d'au moins 6 m.

ARTICLE 33 **DISTANCE ENTRE LES INTERSECTIONS**

Les distances minimales à maintenir entre deux intersections doivent être conformes aux dispositions suivantes. Cette distance doit être calculée entre les limites les plus rapprochées des emprises de rues latérales :

- a) les intersections de deux rues parallèles, qui viennent buter sur une autre rue doivent être espacées d'au moins 56 m;
- b) les intersections de deux rues, provenant de directions opposées, qui viennent buter sur une autre rue, doivent être espacées d'au moins 28 m.



ARTICLE 34 **RUE SANS ISSUE**

Une rue sans issue ne doit pas avoir une longueur supérieure à 275 m et doit se terminer par un cercle de virage d'au moins 24 m de diamètre. Le pavage dans le cercle de virage doit avoir 20 m de diamètre minimum.

ARTICLE 35 **RUE À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU**

Sauf pour les voies de circulation permettant la traversée d'un cours d'eau, la distance minimale entre une route et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau est de 75 m en milieu non desservi ou partiellement desservi et 45 m en milieu desservi.

ARTICLE 36 **SENTIER PIÉTONNIER**

Tout sentier piétonnier doit avoir une largeur minimale de 3 m.